

PREAMBULE

Le Collège constitue une communauté humaine à vocation pédagogique et d'éducation, qui prolonge celle que donne la famille.

Il permet aux élèves d'acquérir les connaissances nécessaires à la construction d'un projet personnel, de choisir une orientation conforme à leurs aptitudes et à leurs goûts, et les prépare à accomplir leur rôle de citoyens.

Par conséquent, chacun doit adopter une attitude tolérante envers la personnalité d'autrui et ses convictions. Le présent Règlement Intérieur a pour but d'assurer le bon fonctionnement de l'Etablissement et la sécurité des personnes qui y travaillent, dans un climat de respect réciproque.

Résultat de la collaboration entre personnels du Collège, familles et élèves, il reste en vigueur, jusqu'aux modifications apportées par le Conseil d'Administration.

La signature du présent règlement vaut prise de connaissance et en découle obligation de l'appliquer et de le respecter.

1/ LA VIE AU COLLEGE

A - Les horaires d'ouverture de l'établissement

Horaires d'ouverture du collège : 7h35-18h30 du lundi au vendredi

Horaires d'ouverture au public : les lundis, mardis, jeudis et vendredis : 7h45-17h45 les mercredis : 7h50-13h

B - Les horaires des cours au Collège

MATIN	REPAS	APRES MIDI
8h00 à 8h55	12h10 à 13h35	13h40 à 14h35
9h00 à 9h55		14h40 à 15h35
10h10 à 11h05		15h50 à 16h45
11h10 à 12h05		16h50 à 17h45

C - Les horaires de l'élève

Les horaires de l'élève sont ceux de l'emploi du temps de sa classe. Ils sont portés sur le carnet de liaison et signés par les parents. La porte du collège est ouverte aux élèves 10 minutes avant la première heure du matin et 5 minutes seulement pour les autres rentrées.

Assiduité

Afin de pouvoir suivre le programme, chaque élève s'engage à respecter les heures d'enseignement et à se soumettre aux contrôles des connaissances pour l'ensemble des disciplines.

RAPPEL : l'inscription a une option facultative est définitive pour la durée du cycle.

Cette obligation d'assiduité est inscrite dans le cadre de la loi. En cas de non-respect, le chef d'établissement se doit de procéder à un signalement auprès de l'Inspection d'Académie.

D - La circulation des élèves

Durant les mouvements :

- Les élèves montent directement en salle
- Les personnels vie-scolaire en collaboration avec tous les adultes d'assurent la surveillance des mouvements
- A la deuxième sonnerie la porte de la classe est fermée les élèves qui se présentent sont en retard.

Pendant les heures de cours :

- Les élèves étant sous la responsabilité de l'enseignant, les sorties de cours doivent être limitées au maximum.
- Pour un déplacement un billet de circulation doit être délivré à l'élève par l'enseignant.
- Pour un déplacement à l'infirmerie, l'élève doit être accompagné, muni de son carnet ainsi que d'un billet de circulation. En cas de fermeture de l'infirmerie, les élèves sont dirigés vers le service vie scolaire qui contacte les parents.

E - Le régime de la demi-pension

Généralités

Le service de restauration est un service public facultatif annexe au service d'éducation. Il fonctionne les lundi, mardi, jeudi, vendredi durant la période de présence des élèves. Les repas sont servis de 11h45 à 13h10, le réfectoire est ouvert jusqu'à 13h30. Le temps du déjeuner est un temps éducatif partagé, il contribue à la qualité de vie dans l'établissement et à la santé de tous. Il est également un moment privilégié de détente et de convivialité.

La restauration scolaire au collège est en délégation de Service Public, gérée par le Département et un prestataire privé.

Inscription et accès au service

L'inscription à la demi-pension se fait par les familles, sur le site Pass+ (<https://passplus.fr>) entre début juin et fin septembre. L'élève reçoit ensuite (sous 2 à 3 semaines) sa carte d'accès, obligatoire pour accéder à la restauration scolaire.

Les jours de fréquentation doivent être choisis par la famille, et ce choix engage la famille. Un repas réservé non consommé sera facturé. Les modifications et annulations sont possibles et se font sur le site Pass+, dans un délai de 3 jours ouvrés avant le jour modifié/annulé. Passé ce délai, le repas n'est plus dé-réservable.

Les tarifs sont fixés par le Département.

Un élève non inscrit pourra accéder à la demi-pension mais se verra appliquer le tarif extérieur maximal.

Les élèves qui doivent suivre un régime alimentaire particulier peuvent être admis à fréquenter le restaurant sous certaines conditions. Un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) sera alors établi.

Dispositions financières :

Les factures sont mensuelles et mises en ligne sur le site Pass+ par le prestataire privé, et sont gérées par le prestataire.

En cas de difficultés, la famille doit prendre contact avec le prestataire.

Des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par le collège, par les fonds sociaux. Un dossier est à constituer auprès de l'adjoint gestionnaire du collège.

EN CONSEQUENCE :

1. Absence de l'élève :

- Lorsqu'une absence peut être prévue, le service Vie Scolaire doit en être informé par les parents.
- Les parents devront signaler toute autre absence, le jour même, par téléphone, et l'excuser par écrit, dans le carnet de liaison le jour du retour.
- En cas de maladie contagieuse, l'élève devra fournir un certificat de non contagion à son retour.
- De son côté, le service Vie Scolaire s'engage à informer les familles de l'absence de l'élève.
- Aucun élève ne peut s'absenter sur ses heures de cours. A titre exceptionnel, et en cas de force majeure, les parents peuvent venir chercher leur enfant et signer une décharge de sortie ou ils peuvent aussi rédiger une autorisation de sortie exceptionnelle sur le carnet de correspondance.
- En cas d'absences répétées, non excusées, ou dont le motif paraît contestable, l'élève s'expose à des procédures disciplinaires.
- Pour être accepté en classe, l'élève devra présenter le billet d'absence correspondant de son carnet visé par la Vie Scolaire délivré par le C.P.E.
- Les retards de début de demi-journée sont consignés numériquement par la Vie Scolaire. Les responsables légaux de l'enfant peuvent rédiger un mot dans le carnet de liaison pour désigner une personne majeure autorisée à récupérer l'élève contre décharge signée à la loge en cas de sortie exceptionnelle.
- En cas de sortie exceptionnelle prévue, les responsables légaux doivent rédiger dans le carnet de correspondance un mot pour autoriser leur enfant à sortir seul, et ce, le plus tôt possible de façon à ce que la Vie Scolaire puisse réaliser les vérifications nécessaires.
- Dès lors qu'un élève quitte l'établissement alors il n'est plus sous la responsabilité ce dernier.

2 Ponctualité

Les retards représentent une perte de temps et perturbent l'ensemble de la classe. Ils doivent donc être exceptionnels, et leur répétition entraîne punition ou sanction. Les retards en début de demi-journée sont consignés numériquement par la Vie Scolaire, puis entre les cours ils sont consignés de la même façon par les enseignants.

Salle de permanence

La salle de permanence doit favoriser au maximum une ambiance de travail et des activités calmes. Les personnels de la Vie Scolaire sont habilités à donner du travail aux élèves.

3. Absence de professeurs :

- Toute absence prévue de professeur sera notée sur le carnet de liaison et/ou notifiée aux responsables légaux via l'Espace Numérique de Travail. Lorsque cette absence concerne la dernière heure de cours, l'élève peut sortir, si ses parents ont signé l'autorisation permanente figurant au dos du carnet de liaison.
- Les externes sortent après leur dernier cours du matin ou de l'après-midi.
- Les demi-pensionnaires, s'ils n'ont plus cours l'après-midi, seront autorisés à sortir après le repas, à 13h40. Si les responsables souhaitent que l'élève ne déjeune pas au collège un billet d'autorisation d'absence à la demi-pension doit être rempli dans le carnet de liaison. Il devra être visé par la Vie Scolaire pour validation.

4. Tenue

Discrétion, détente, hygiène, font partie des règles essentielles du respect d'autrui au sein d'une communauté. C'est pourquoi une tenue convenable et compatible avec le bon déroulement des cours est demandée à chacun. Elle exclut toute négligence ou provocation vestimentaire. Le port de tout couvre-chef est interdit dans les locaux de l'établissement. Le port des bonnets et capuches est toléré à l'extérieur des bâtiments aux périodes publiées par la Direction chaque année. Le respect d'autrui implique l'interdiction d'actes de violences, d'actes susceptibles de mettre en cause les valeurs de la République (liberté, égalité, fraternité, laïcité).

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Le respect de ces deux principes fondamentaux que sont la laïcité et la neutralité est impératif et a pour objectif de réunir tous les élèves et non de les séparer.

Respect d'autrui et tolérance

Le collège est un lieu d'étude et de vie où chacun, jeune ou adulte, doit être accueilli dans la sérénité et la considération de sa personne et de son travail. Tout geste ou propos agressif, blessant, toute menace, doivent donc être bannis, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du collège. Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Conformément code de la santé publique articles R.3511-1, L3513-6 et R3513-3 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et en application de la circulaire n°2006-196 du 29 novembre 2006 et du code de l'éducation D521-17 et D521-18 qui en précise les modalités de mise en place, l'interdiction de fumer et de vapoter s'étend à tous les espaces couverts, ou non couverts, n'autorisant donc aucune zone pour les fumeurs, élèves ou adultes dans l'enceinte du collège et sur le parvis.

Conformément au code de l'éducation (article L511-2), l'utilisation des téléphones mobiles et de tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablette, montre connectée ou console portable, par exemple) est interdite dans l'enceinte du collège ainsi que pendant toute activité liée à l'enseignement se déroulant à l'extérieur de l'établissement et à l'exception des usages pédagogiques et des exceptions réglementaires prévues concernant les élèves bénéficiant d'un PPS ou d'un PAI. Les usages pédagogiques doivent être faits à la demande d'un membre de l'équipe éducative dans l'enceinte de l'établissement ou à l'extérieur de l'établissement dans le cadre d'une activité liée à l'enseignement.

En cas d'utilisation dans l'enceinte du collège des objets susnommés, ces derniers seront confisqués aux élèves et mis en sécurité au plus vite dans le coffre de la vie scolaire ou dans le bureau de la gestionnaire. Il est demandé à l'élève d'éteindre l'appareil. L'appareil est restitué au responsable légal de l'élève à sa demande.

Les élèves sont invités à ne pas venir au collège avec des objets de valeur ou de grosses sommes d'argent, afin d'éviter pertes, vols ou pressions. Les objets de valeurs doivent être confiés à la direction pour être mis en sécurité pendant le temps de présence de l'élève dans le collège et restitué à son départ de l'établissement. L'établissement ne saurait être considéré comme responsable en cas de vol d'objets interdits ou de valeurs qui n'auraient pas été mis en sécurité.

Respect du cadre de vie et du matériel

Le collège, ses installations et le matériel mis à disposition sont le bien de tous. Chacun en est responsable et a le droit de bénéficier d'un environnement agréable et d'outils en bon état. Cracher, jeter détritiques et chewing-gums, et toute autre dégradation nuisent au bien-être de tous, et sont donc interdits... Les familles sont pécuniairement responsables des dégâts commis par leur enfant.

L'indemnisation de l'établissement se fera dès réception par la famille de la notification du montant dû, adressé par le service financier selon le tarif voté par le conseil d'administration. De plus, l'élève est passible d'une mesure de réparation à caractère éducatif ou de l'application d'une sanction pour toute dégradation volontaire.

Il est demandé aux familles de couvrir les livres qui leur sont confiés chaque année, et aux élèves, d'en prendre le plus grand soin. Le remboursement sera exigé pour tout manuel perdu ou dégradé.

2/ LA VIE DANS LA CLASSE

A- Participer à la vie de la classe implique le respect de certaines règles :

- la participation à tous les cours est obligatoire. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser ou se faire dispenser par sa famille d'assister à certains cours, sauf cas de force majeure ou d'autorisation exceptionnelle.

- les élèves doivent réaliser les travaux écrits et oraux demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Ils doivent être informés de ces modalités, les comprendre et les respecter. En cas d'absence à un contrôle, il pourra être demandé à l'élève de l'effectuer au cours suivant.

- les travaux écrits doivent être rendus à la date prévue : le non-respect de cette obligation entraînera une punition.

- le matériel demandé par les professeurs doit être apporté à chaque cours.

Le cahier de textes de l'élève doit rester un outil indispensable sur lequel le travail à faire est noté à la fin de chaque cours. Il ne saurait être détourné de son utilisation première.

Le carnet de liaison est un outil de communication entre les différents acteurs du système éducatif et les parents. Toutes les informations doivent y être apposées et requièrent la signature des parents. Il doit toujours être en possession de l'élève, et présenté à tout adulte qui le lui demande. Tout refus entraînera une punition. C'est aussi le passeport de sortie, il devra être présenté pour quitter le collège. Comme tout document officiel, il doit rester parfaitement lisible, ne doit être ni raturé ni dégradé, tant à l'intérieur que sur la couverture, et aucune feuille ne doit manquer. La photographie de l'élève doit figurer sur la quatrième de couverture.

B- Organisation des contrôles des élèves

L'année scolaire est partagée en deux semestres à l'issue desquels des bulletins à conserver sont à récupérer par les familles.

Des contrôles de connaissances et/ou de compétences sont régulièrement organisés - apprentissage des leçons, devoirs faits à la maison, évaluations en classe, devoirs communs.

Des mesures positives valorisent les élèves sérieux et travailleurs et les actions d'élèves dans les domaines sportif, associatif, artistique, et encouragent les élèves qui font preuve de civisme, de citoyenneté, de solidarité, d'entraide. C'est ainsi que des encouragements, des compliments, des félicitations, excellence sont attribués par les conseils de classe et que des diplômes peuvent être remis aux élèves en fin d'année

3/ LA SECURITE

A - L'école ne peut assurer sa mission éducative que si la sécurité y est elle-même assurée. Là comme ailleurs, c'est la condition première de liberté ainsi :

- sont interdites, les tenues incompatibles avec certains enseignements (sciences, technologie, E.P.S.) et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes, ou les règles d'hygiène, ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement au sein de l'établissement.

- toute introduction d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, tout port d'arme, tout produit toxique ou inflammable sont absolument prohibés dans l'établissement.

- l'introduction ou la consommation d'alcool, de produits stupéfiants sont expressément interdits dans le collège.

- en cas de sinistre, suivre les consignes affichées dans chaque salle, et données lors des exercices d'alerte.

B - Sorties pédagogiques, séjours linguistiques, stages en entreprise.

Le règlement intérieur s'applique de façon identique durant ces séquences.

Nous rappelons aux élèves qu'ils sont les représentants du collège à l'extérieur et que, par conséquent, une attitude correcte en toute circonstance est exigée.

4/ MODALITE D'EXERCICE DES DROITS DES ELEVES

Conformément à la circulaire 2011-112 du 1er aout 2011 (§2.3.1), dans les collèges, les élèves disposent du droit d'expression individuelle et collective et, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit de réunion. qui est soumis à l'autorisation du Chef d'Etablissement. Les délégués représentent les élèves dans les instances de l'établissement.

Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et de respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

5/ PUNITIONS ET SANCTIONS

A - Punitions scolaires

Elles concernent les manquements mineurs des élèves à leurs obligations et les perturbations mineures dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Tout membre de l'équipe éducative peut prononcer une punition. Les punitions doivent faire l'objet d'une information aux responsables légaux de l'élève

A titre d'exemples : devoirs non rendus à temps, travail non effectué, matériel oublié, bavardage en classe, dispersion, interruptions intempestives, déplacements non autorisés... Les manquements mineurs au règlement entraînent une punition immédiate après avoir permis à l'élève de s'exprimer. La punition devra être proportionnelle au manquement, individualisée et choisie dans la liste suivante :

- mise en garde orale
- observation dans le carnet de liaison
- demande d'excuse orale ou écrite
- devoir supplémentaire
- retenue donnant lieu à un travail supplémentaire
- recopier un texte qui comporte un intérêt éducatif et/ou pédagogique
- déplacement à une autre place dans la salle
- nettoyage des lieux salis
- confiscation d'un objet sans rapport avec l'activité, rendu à la fin de l'heure
- confiscation d'un objet interdit ou dangereux, dépose au coffre de la Vie Scolaire et rendu en mains propres aux parents
- contribution à une tâche au profit de la collectivité
- exclusion ponctuelle du cours, accompagné par un autre élève
- confiscation du téléphone portable, de tout objet inapproprié dans le cadre scolaire (jouet, pistolet à eau, maquillage...) ou tout autre matériel interdit au collège.

B - Sanctions disciplinaires (circulaire n°2019-122 du 3 septembre 2019)

Les sanctions doivent avoir pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève, et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de son acte. Elles visent à rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

Le chef d'établissement peut décider de toutes les sanctions sauf celle de l'exclusion définitive de l'établissement ou d'un service annexe qui relève exclusivement de la compétence du conseil de discipline.

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens, ainsi que les manquements graves des élèves à leurs obligations. Par exemple : manque de respect, insultes, menaces, agression au regard d'un membre du Personnel, sortie de cours non autorisée, et aussi les insultes, menaces, brimades, persécutions vis-à-vis de camarades...

Le chef d'établissement est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire :

- a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale au regard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- b) Lorsqu'un élève commet un acte grave au regard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Echelle des sanctions :

Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. S'il est mineur, l'élève est remis à son représentant légal. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction (code de l'éducation artD.511-33)

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut consister en remise en état du matériel dégradé, nettoyage des lieux salis, tâche au profit de la collectivité.
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (prononcée par le Conseil de Discipline).

A l'exception du blâme et de l'avertissement, chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

Conformément à l'article 511-19-1 du code de l'éducation, les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève. L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

En application de la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014, les sanctions sont mises en oeuvre selon tous les principes généraux du droit applicables à la procédure disciplinaire : principe de légalité des fautes et des sanctions, règle du « non bis in idem » (impossibilité de sanctionner deux fois pour les mêmes faits), principe de proportionnalité, principe de l'individualisation, principe du contradictoire. Pour permettre le respect de ce dernier principe, dans les cas où la sanction est décidée par le chef d'établissement seul, il est instauré un délai de trois jours entre l'information donnée à l'élève des faits qui lui sont reprochés et la détermination de la sanction par le chef d'établissement. En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai sus-mentionné. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction (code de l'éducation art 421-10-1, art D.511.33).

C - La Commission éducative

La Commission Educative est réunie en cas de manquements répétés.

Cette commission est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration. Elle associe, autant que nécessaire, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

Les membres de la commission sont invités à se réunir sur décision et convocation du chef d'établissement ou de son représentant, suite à une demande d'un membre de l'équipe éducative et/ou à l'étude du dossier de l'élève (code de l'éducation art 511-19-1).

6/ MENTIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL DE CLASSE

A l'issue du Conseil de Classe en prenant en compte les divers éléments de la scolarité des élèves, peuvent être attribués :

- Encouragements prononcés pour un élève qui a beaucoup progressé et/ou fourni de gros efforts quel que soit son niveau scolaire.
- Compliments prononcés pour un élève qui a obtenu de bons résultats et appréciations
- Félicitations prononcées pour un élève qui a obtenu de très bons résultats et appréciations
- Excellence prononcée pour un élève qui a obtenu des résultats et appréciations exceptionnelles
- mise en garde pour les éléments suivants : travail, comportement, absences

Au collège, l'esprit d'initiative, les projets sportifs, associatifs, culturels, les qualités de civisme et de solidarité sont reconnues et valorisées.

7/ ASSURANCES-SANTE

A - Assurances

Les activités de cours (EPS comprises) ne sont pas soumises à l'obligation d'une assurance scolaire. Conformément aux instructions ministérielles, il est vivement conseillé aux familles de s'assurer en responsabilité civile et garantie individuelle accidents. Les fédérations de parents d'élèves et les assurances proposent des « assurances scolaires » contre les risques dont les élèves peuvent être victimes au cours de leur vie scolaire, mais encore contre ceux qu'ils peuvent faire encourir aux autres. L'assurance est obligatoire pour les sorties, voyages, séjours linguistiques comme toutes les activités scolaires facultatives.

Pour tous les autres risques (prothèses dentaires et auditives, lunettes, lentilles cornéennes, service assistance, vol, etc..) doivent être pris en charge par une assurance spécifique car ils ne sont pas forcément couverts par l'assurance générale.

B - Santé

Infirmierie

Tout élève souffrant doit se présenter, muni de son carnet de liaison, à l'infirmierie, ou au bureau du C.P.E. et des assistants d'éducation en l'absence de l'infirmière.

Si l'état de santé le justifie, les parents seront invités à venir chercher l'élève, et signeront une décharge.

- Dans les cas graves et dans l'impossibilité de joindre l'adulte responsable de l'élève, il est fait appel aux services de secours d'urgence.

- Au début de l'année scolaire, chaque famille devra remplir une feuille d'urgence médicale.

Les parents voudront bien y signaler tout traitement médical ou problème de santé pouvant entraîner une perturbation dans l'activité normale de l'élève.

- Mise en place de la contraception d'urgence :

Le service médical sera en mesure d'éclairer toute adolescente sur les coordonnées du médecin rattaché au centre de Planning Familial, ainsi que les conditions de son intervention.

8/ EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Les cours d'Education Physique et Sportive sont obligatoires.

Toute inaptitude au cours d'E.P.S. doit être justifiée par un certificat médical (code de l'éducation R.312-2).

Demande parentale :

Toute demande parentale de « d'absence exceptionnelle » sera portée à la connaissance du professeur d'E.P.S. Si l'état de l'élève ne lui permet pas d'assister au cours, il sera accueilli par la vie scolaire en salle de permanence, en présentant la demande de dispense exceptionnelle visée au préalable par le professeur.

Inaptitude sur certificat médical :

L'élève doit venir en cours, quelle que soit la durée de l'inaptitude temporaire. Le professeur est chargé d'adapter son enseignement pour proposer des acquisitions méthodologiques et sociales ainsi que des connaissances relatives à l'activité. Dans le cas où l'élève ne peut suivre le déplacement du groupe à l'extérieur du collège, le professeur pourra donner un travail à réaliser à l'élève en étude ou signalera précisément sur le carnet de correspondance l'autorisation d'absence accordée de ne pas assister exceptionnellement à certains cours.

Toutes les inaptitudes d'E.P.S., quelle que soit la durée de l'inaptitude (sous la forme du modèle de certificat donné en début d'année et téléchargeable sur le site du collège) doivent être présentées au professeur d'E.P.S. de l'élève. Aucun certificat médical ne sera traité par la Vie Scolaire (qui archive toutefois les certificats en fin d'année scolaire). Les professeurs d'EPS travailleront sur ce sujet en lien avec l'infirmière et la Vie Scolaire.

Tenues :

L'élève doit avoir une tenue de sport :

- une paire de chaussures de sport propres, lacets serrés, pour les gymnases municipaux et la salle de sport du gymnase,
- un bas de jogging sans bouton ni braguette, ou un short,
- un haut permettant la liberté de mouvement,
- des affaires de rechange, notamment en cas de mauvais temps.

En cas de pratiques extérieures, la tenue doit être adaptée aux conditions climatiques (froid, pluie).

Piscine :

Les élèves de 6ème participent à un cycle de natation. Le cycle est obligatoire. L'élève doit avoir un maillot de bain réglementaire (slip de bain, maillot 1pièce), un bonnet de bain et une paire de lunettes de piscine. En cas d'oubli des affaires pour la pratique, l'élève devra se rendre en salle d'étude jusqu'à la fin de la séance de natation.

Déplacements vers les installations extérieures :

Tous les trajets collège - installations sportives, aller et retour, se font sous la responsabilité du professeur d'E.P.S. de la classe. Tous les élèves de la classe partent du collège et sont ramenés au collège avant d'être libérés quand le cours est le dernier de la journée ou de la demi-journée pour les externes.

9/ Les conditions d'accès et de fonctionnement du CDI

Le CDI (Centre de Documentation et d'Information) est le centre de ressources du collège. Ce service est assuré au collège dans la mesure des moyens en personnel. Les élèves et les personnels de l'établissement peuvent, pendant les heures disponibles, y consulter les documents (livres, revues, articles etc...) sur le sujet qui les intéresse. Revues, périodiques, parutions diverses y sont mis à disposition.

Conditions d'accès : Les élèves qui souhaitent se rendre au CDI se rangent devant et y accèdent en fonction de leur projet (lecture, recherche) et des capacités d'accueil du lieu selon les horaires d'ouverture affichés sur la porte d'entrée.

Comportement au CDI : Tous les élèves y sont les bienvenus pour utiliser ses ressources. Une ambiance de calme étant nécessaire au travail ou à la lecture, les élèves trop bruyants ou perturbateurs seront sanctionnés et éventuellement exclus temporairement du CDI. Chaque livre ou document utilisé doit être remis à sa place, car un document non rangé est un document perdu. On jette chewing-gums, bonbons... : il est interdit de manger au CDI. Il est strictement interdit d'utiliser téléphone portable, jeux électroniques, ou jeux de cartes. De façon générale, l'ensemble des dispositions du règlement intérieur s'appliquent au CDI comme aux autres lieux de l'établissement.

Conditions de prêt : Les ouvrages du CDI peuvent être empruntés pour une durée de 15 jours, renouvelables. Si le livre n'est pas rapporté à temps, l'élève reçoit une lettre de rappel. Il ne pourra plus emprunter pour une durée équivalente au retard. Le prêt est gratuit, mais tout ouvrage détérioré ou perdu doit être remplacé ou remboursé au service de l'Intendance. Si l'élève ne règle pas la situation, il ne sera plus accepté au CDI tant qu'il n'aura pas rapporté le livre.

L'utilisation des postes informatiques : Les élèves ne peuvent utiliser les postes que pour une recherche ou un travail scolaire. Ils demandent l'autorisation de les utiliser au professeur documentaliste en expliquant le motif de leur recherche. Ils ont accès à leur compte sur le réseau de l'établissement et doivent en respecter la charte d'utilisation. Il est formellement interdit, d'installer ou de désinstaller des logiciels. Le matériel doit être respecté.

Ce Règlement Intérieur voté au Conseil d'Administration, signé par les familles et respecté par chaque élève constitue l'engagement qui doit permettre une vie harmonieuse au collège. Il sera utilement commenté en classe par les membres de l'équipe pédagogique.

Annexes :

- charte de l'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias
- charte des règles de civilité du collégien

Signature des Parents,

Signature de l'Elève,